

Décret n°2-05-1533 du 14 Moharrem 1427 (13 Février 2006) relatif à l'assainissement autonome

Bulletin Officiel n° 5404 du 16/03/2006

Article 1:

Par dérogation au décret n° 2-04-553 susvisé, les dispositions du présent décret s'appliquent aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines suivants:

- déversements provenant des habitations rurales dispersées;
- déversements provenant des agglomérations rurales dont la population est inférieure à un seuil fixé par l'arrêté visé l'article 2 ci-dessous;
- déversements provenant des agglomérations rurales dont la population est supérieure ou égale au seuil précité, et où les eaux usées déversées ont subi une épuration à travers des dispositifs d'assainissement autonome agréés.

Article 2:

Au sens du présent décret, on entend par «assainissement autonome» l'ensemble des dispositifs installés pour la collecte, l'épuration et éventuellement l'évacuation des eaux usées, en l'absence d'un réseau d'assainissement collectif.

Les dispositifs d'assainissement autonome sont de deux types:

1. les dispositifs assurant la collecte et l'épuration des eaux usées tel que la fosse septique;
2. les dispositifs assurant à la fois la collecte, l'épuration et l'évacuation des eaux usées par utilisation des sols, tels que l'épandage souterrain dans le sol naturel, l'épandage dans un sol reconstitué ou la fosse chimique.

Un arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur et de l'eau fixe les dispositifs d'assainissement autonome ainsi que les prescriptions techniques et les modalités de réalisation, d'exploitation, d'entretien et de maintenance en bon état de fonctionnement desdits dispositifs.

Article 3:

La délivrance de l'avis conforme prévu à l'article 21 de la loi n° 25-90 est subordonné à la dotation du lotissement concerné d'un dispositif d'assainissement autonome dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint visé à l'article 2 ci-dessus.

Article 4:

Toute réalisation de dispositif d'assainissement autonome en milieu rural est soumise à déclaration auprès des services techniques de la commune. Le contenu de la déclaration est fixé par l'arrêté conjoint visé à l'article 2 ci-dessus.

Les services techniques de la commune délivrent récépissé de la déclaration à l'intéressé dans un délai d'un mois à dater de la réception de celle-ci. Ce récépissé est accompagné des prescriptions techniques édictées par l'arrêté visé à l'article 2 ci-dessus.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent également aux dispositifs d'assainissement autonome existant à la date de publication de l'arrêté visé à l'article 2 ci-dessus. Toutefois, cette déclaration doit intervenir au plus tard dans un délai de deux (2) ans après ladite date.

Article 5:

Les communes sont chargées de contrôler la conformité des dispositifs d'assainissement autonome aux prescriptions techniques visées à l'article 2 ci-dessus, le respect des règles d'exploitation et le bon état de fonctionnement.

Lorsqu'un dispositif d'assainissement autonome n'est pas conforme aux prescriptions techniques visées à l'alinéa ci-dessus, la commune met l'exploitant en demeure de s'y conformer dans un délai de dix-huit (18) mois. Passé ce délai, la commune peut y procéder d'office aux frais de l'intéressé.

Article 6:

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.